

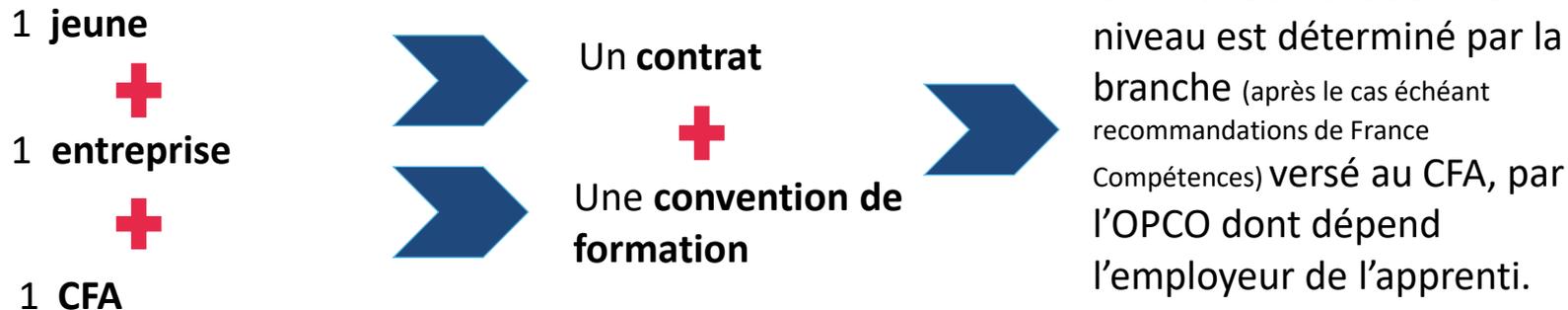
# Apprentissage

*Financement de l'apprentissage*



novembre 2019





Une possibilité de majoration de la prise en charge, pour les personnes reconnues travailleurs handicapés, dans la limite de 50% du forfait annuel (*une réflexion est en cours sur les majorations*).

*Une possibilité de minoration de la prise en charge du contrat lorsqu'il existe d'autres sources de financement public – pour le secondaire - est en cours d'expertise ( mission IGAS/ IGAENR) pour déterminer son périmètre et la méthode, et est subordonnée à l'existence d'un décret. .*

Les régions peuvent abonder financièrement le niveau de prise en charge au titre du fonctionnement (138 millions) et de l'investissement (180 millions ) aux CFA.

## Contrat < 1 an

**OPCO**

Versement d'un montant annuel calculé sur la base du niveau de la prise en charge

- 50% dans les 30 jours après la réception de la facture émise par le CFA
- Le solde, à la fin du contrat

**CFA**

*Prorata temporis*

- Chaque mois de contrat d'apprentissage débuté est dû.
- Majoration de 10 % du montant dû en cas de réduction de la durée du contrat (L6222-7-1 Ct), sans pouvoir excéder le niveau de prise en charge annuel. *Une convention tripartite de réduction de la durée du contrat est jointe à l'OPCO pour identifier ce type de situation.*
- Pas d'application du principe de *prorata-temporis* pour la préparation d'un titre à finalité professionnelle du ministère chargé de la formation professionnelle dont la durée est rendue obligatoire réglementairement.

## Contrat ≥ 1 an

**OPCO**

Versement d'un montant annuel constitué du niveau de la prise en charge

- 50% dans les 30 jours après la réception de la facture émise par le CFA
- 25% avant la fin du 7<sup>ième</sup> mois
- 25% au 10<sup>ième</sup> mois

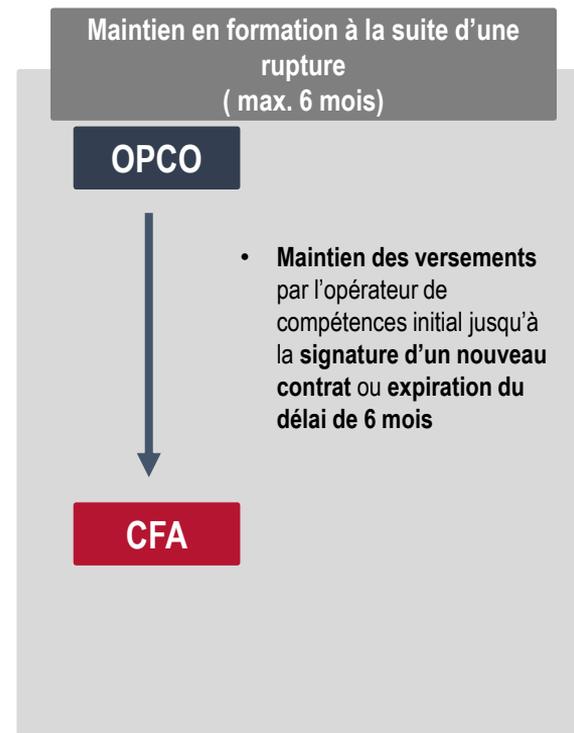
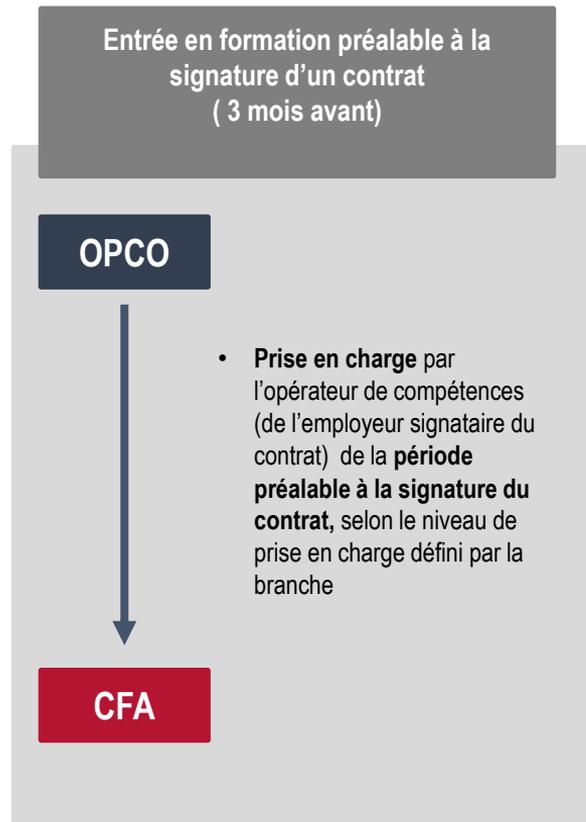
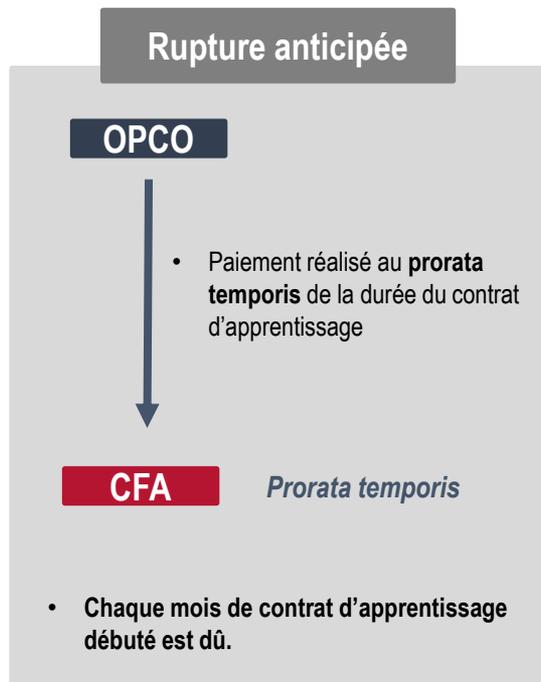
**CFA**

**100% du  
montant annuel**

- Si contrat supérieur à 1 an :
  - ✓ Application du même rythme pour les années suivant la 1<sup>ère</sup> année d'exécution du contrat d'apprentissage
  - ✓ *Prorata temporis* pour la dernière année d'exécution
- Chaque mois de contrat d'apprentissage débuté est dû.



A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dès à présent pour les contrats hors conventionnement régional



Les contrats d'apprentissage signés (= conclus) jusqu'au 31/12/2019, dans le cadre des conventions régionales, feront l'objet d'un financement par l'OPCO, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

Pour les contrats conclus jusqu'au 31/08/19

01/01/2020

Coût annuel publié par préfet de région au 31/12/18, pour toute la durée restante d'exécution du contrat

Fin du contrat

Pour les contrats conclus du 01/09/19 au 31/12/19

2 Options, au choix du CFA

01/01/2020

Niveau de prise en charge déterminé par la branche, pour toute la durée restante d'exécution du contrat

Fin du contrat

01/01/2020

Coût annuel publié par préfet de région au 31/12/18 pour le 1<sup>er</sup> versement

01/07/2020

Niveau de prise en charge déterminé par la branche, pour toute la durée restante d'exécution du contrat

Fin du contrat

### Echéanciers de paiement :

- ✓ 50 % au plus tard le 01 février 2020
- ✓ 25 % au plus tard le 01 juillet 2020

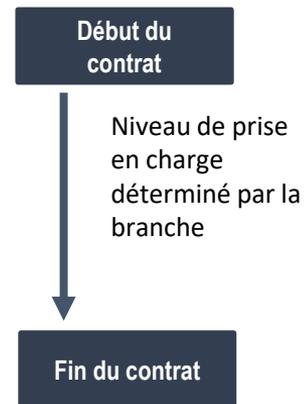
Puis 25% tous les trimestres, en fonction de la durée d'exécution restante du contrat

Les contrats d'apprentissage, hors convention régionale, font l'objet d'un financement par l'OPCO, dès à présent selon les modalités suivantes :

### Rappel : 3 cas possibles

- ✓ Tout contrat d'apprentissage préparé dans **un nouveau CFA** créé en 2019 hors convention avec le conseil régional
- ✓ Un contrat d'apprentissage préparé dans **une formation/ session supplémentaire non prévue par la convention** régionale ouverte par un CFA sous convention régionale
- ✓ **Un contrat d'apprentissage supplémentaire dans une session existante** et prévue par la convention régionale, dans la mesure où cette place supplémentaire dépasse le plafond prévu de capacité d'accueil prévu par la convention régionale

### Financement :



- ✓ Transmission de ces contrats, par le CFA, à l'OPCO, après leur conclusion
- ✓ Paiement de ces contrats suivant les modalités définies ci-avant, suivant la durée du contrat



L'opérateur de compétences prendra en charge, **dès lors qu'ils sont financés par les CFA, les frais annexes à la formation des apprentis** (pour les contrats hors convention régionale, les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, comme pour les contrats sous convention régionale repris dans le cadre de la procédure de stock :

1

**Frais d'hébergement** par nuitée (6 € maximum)

2

**Frais de restauration** par repas (3 € maximum)

3

**Frais de premier équipement pédagogique**, dans la limite d'un plafond maximal de 500 euros (contenu et montant à déterminer par les branches, à valider au conseil d'administration de l'opérateur de compétences)

4

**L'opérateur de compétences prend par ailleurs en charge les frais de mobilité européenne et internationale des apprentis**, via un forfait déterminé par pour chaque contrat dont une période de mobilité est prévue. Ce forfait a vocation à couvrir des frais engagés par le CFA-référent mobilité.

Il existe une possibilité supplémentaire de prise en charge des OPCO, selon sa politique (par décision du CA), des coûts supplémentaires liés à la mobilité (compensation de la perte de rémunération de l'apprenti, prise en charge de la protection sociale...)

## Première avance



**Pièces nécessaires au dépôt, transmises par l'employeur =>** contrat + convention de formation + convention aménagement de durée ( le cas échéant)

**Pièce transmise par le CFA :** Facture 1<sup>ère</sup> avance



Pour la reprise du stock, nécessité pour le CFA d'établir des factures. Pas de conventions de formation nécessaire

## Avances intermédiaires



**Pièce transmise par le CFA :** Facture concernant l' avance intermédiaire + certificat de réalisation

**Paiement des frais annexes =>** production d'une facture par le CFA, à destination de l'OPCO , sur les frais annexes consommés

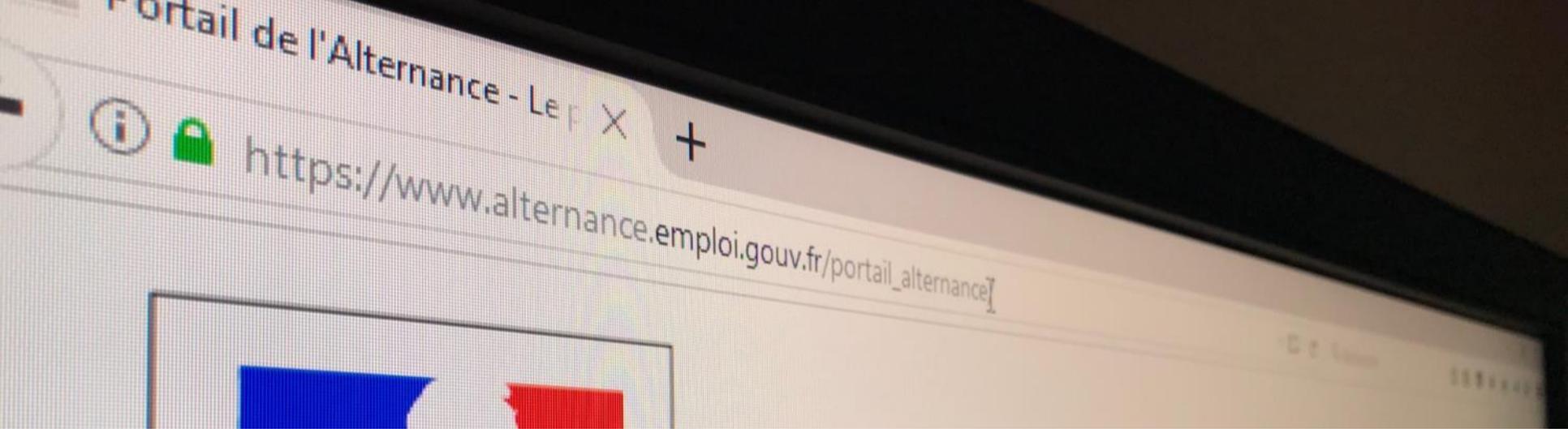
## Solde



**Pièce transmise par le CFA :** Facture du CFA de solde éventuel (ex. en cas de rupture, sans maintien au CFA ) + certificat de réalisation

Les CFA pourront bénéficier :

- de **subventions d'investissements des Régions**, dans des conditions qu'elles détermineront. L'enveloppe globale prévue est de 180 M€ ;
- des **soutiens financiers des opérateurs de compétences**. Ce soutien financier n'est pas limité pour les opérateurs qui ne sollicitent pas le mécanisme de péréquation; il est limité à 10 % des fonds de la section alternance pour les opérateurs de compétences éligibles à la péréquation ;
- à compter de l'exercice 2020, les CFA pourront conserver les **éventuels bénéfices de leur activité de formation** par apprentissage afin de constituer des capacités d'autofinancement ;
- afin d'inciter à la modernisation des CFA, en lien avec les entreprises, les possibilités de dépenses déductibles de la taxe d'apprentissage (dans la limite de 10% du 87%) des entreprises viseront des dépenses liées à l'investissement dans les CFA : dépenses au sein du CFA dont dispose l'entreprise ou au sein d'un CFA qui met en place une offre nouvelle de formation en apprentissage.



## En synthèse

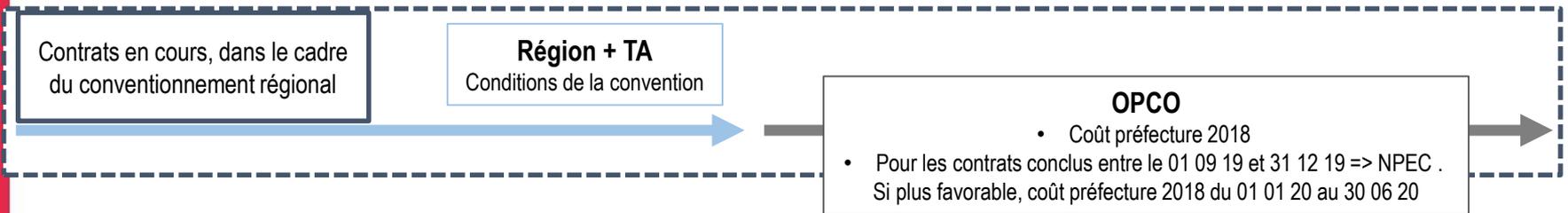




Janvier 2019

Janvier 2020

Janvier 2021



Dépôt des contrats d'apprentissage, par les OPCO, sur le SI alternance de l'Etat

Financement des contrats d'apprentissage **en stock au 01 01 2020**

Financement par les OPCO des contrats d'apprentissage, **en flux**, suivant le NPEC défini par la Branche

Financement par les OPCO **des contrats hors convention régionale**, suivant le NPEC défini par la Branche

▲ **1<sup>er</sup> acompte** CUFPA, année 2020, entreprises de 11 salariés et plus

▲ **2<sup>ème</sup> acompte** CUFPA année 2020, entreprises de 11 salariés et plus

▲ **Solde TA** année 2020

▲ **Solde** CUFPA année 2020, entreprises de 11 salariés et plus

▲ CUFPA année 2020, entreprises de moins de 11 salariés

▲  
**Transfert  
collecte  
URSSAF /  
MSA**